



RÈGLEMENT NUMÉRO 1293 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 119 000 \$ POUR PAYER LES FRAIS DE REFINANCEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 1083-1, 1148, 1186, 1196 et 1203, des soldes non amortis de 5 941 000 \$ sont renouvelables au cours de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire permet le regroupement et le renouvellement avant échéance des soldes non amortis ci-dessus mentionnés, lesquels totalisent la somme 5 941 000 \$, le tout au moyen d'une émission d'obligations en octobre au montant de 5 941 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs aux émissions des montants ci-dessus mentionnés sont estimés à la somme de 119 000 \$ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 210315-19 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 119 000 \$ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans.
2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 1083-1, 1148, 1186, 1196 et 1203, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Caroline Asselin, assistante-greffière

Avis de motion : 210315-19 /15 mars 2021
Projet de règlement : 210315-19 /15 mars 2021
Adoption : 210329-07 /29 mars 2021
Adoption par le MAMH : 14 mai 2021
Entrée en vigueur : 30 juin 2021



Émission du 20 juillet (E-15)

| | | |
|------|--------------|--------------|
| 1148 | 2 039 900 \$ | |
| 1186 | 347 100 \$ | |
| 1196 | 603 000 \$ | 2 990 000 \$ |

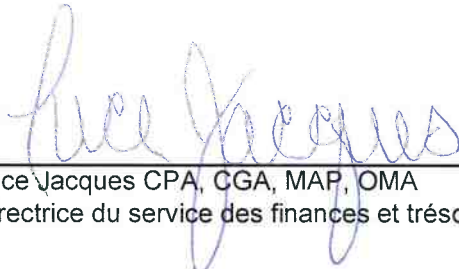
Émission du 18 octobre (E-16)

| | | |
|--------|--------------|--------------|
| 1083-1 | 1 686 000 \$ | |
| 1203 | 1 265 000 \$ | 2 951 000 \$ |

Montant total des refinancements prévus en 2021 5 941 000 \$

Frais de refinancement estimés (2%) 119 000 \$

Le 24 février 2021


Luce Jacques CPA, CGA, MAP, OMA
Directrice du service des finances et trésorière